



Principales caractéristiques des piscines ouvertes au public en France

Données 2007

Direction générale de la santé
Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de la qualité des eaux

Agences régionales de santé

SOMMAIRE

Introduction	4
Rappels réglementaires :	4
Textes de référence :	4
Méthodologie :	5
Résultats :	5
- Types des établissements	5
- Types des bassins	8
- Origine de l'eau.....	8
- Traitements de l'eau	9
- Plaintes des usagers	10
- Sanctions administratives.....	12
Conclusion et perspectives	14

Introduction

Afin de garantir de bonnes conditions sanitaires pour l'ensemble des baigneurs (scolaires, bébés nageurs, personnes âgées, sportifs, etc.), les piscines ouvertes au public en France font l'objet, en application des dispositions du code de la santé publique, de contrôles réguliers sous l'égide des Agences régionales de santé. Ces contrôles portent sur l'hygiène générale des installations, la qualité de l'eau des bassins, l'efficacité du traitement de l'eau, la tenue du carnet sanitaire par l'exploitant, etc., conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats des analyses d'eau sont communiqués par affichage aux usagers, qui doivent aussi contribuer à la bonne qualité de l'eau en suivant des règles d'hygiène simples.

Sur la base d'une enquête menée en 2009 par la Direction générale de la santé (DGS) auprès des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), devenues Agences régionales de santé (ARS) depuis le 1^{er} avril 2010, le présent rapport fait le bilan des principales caractéristiques des piscines ouvertes au public, notamment leur typologie, les traitements de l'eau utilisés et les principales causes à l'origine de plaintes d'usagers.

Rappels réglementaires :

Le cadre réglementaire impose une obligation de moyens et de résultats en matière de sécurité sanitaire des eaux des piscines.

Les gestionnaires des piscines doivent respecter les principes suivants :

- Procédure de déclaration en mairie et en préfecture, avant l'ouverture au public de l'établissement ;
- Règles techniques de conception et de fonctionnement de l'établissement ;
- Surveillance quotidienne de la qualité de l'eau en complément du contrôle sanitaire mis en œuvre par les Agences régionales de santé ;
- Utilisation de produits, procédés de traitement de l'eau agréés par le ministère chargé de la santé ;
- Respect des règles d'hygiène relatives notamment au nombre de sanitaires et de douches, aux pédiluves et au règlement intérieur de la piscine ;
- Information du public (règlement intérieur, règles d'hygiène et résultats du contrôle sanitaire) ;
- Sécurisation des installations et surveillance de la baignade.

Textes de référence :

- Code de la santé publique : articles L.1332-1 à L.1332-9 et articles D.1332-1 à D.1332-13 ;
- Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- Arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Circulaire n°DGS/EA4/2008/65 du 22 février 2008 relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits

- et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant en œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloration des eaux ;
- Lettre circulaire DGS/PGE/1.D.-n° 787 du 5 juin 1985 relative à l'hygiène des piscines.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux piscines réservées à l'usage personnel d'une famille (qui ne font pas l'objet de contrôles), ni aux piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ni aux piscines thermales (certaines de ces dernières appliquent les mêmes dispositions de contrôle mentionnées ci-avant).

Méthodologie :

L'enquête a été menée en 2009 auprès des DDASS-ARS. L'enquête a porté sur les données¹ de l'année 2007.

L'exploitation des données a été faite par la DGS, avec l'appui de la DDASS des Bouches du Rhône.

Les données ont pu être recueillies auprès de 92 départements métropolitains et d'Outre Mer.

Les données exploitées ne portent que sur les piscines, dont les ARS avaient connaissance au moment de l'enquête. Elles ne sont donc pas totalement exhaustives (quelques piscines peuvent ne pas avoir fait l'objet de déclaration en préfecture).

Résultats :

- Types des établissements

En 2007, **16 570 établissements disposent d'un ou plusieurs bassins ouverts au public** et se répartissent comme suit :

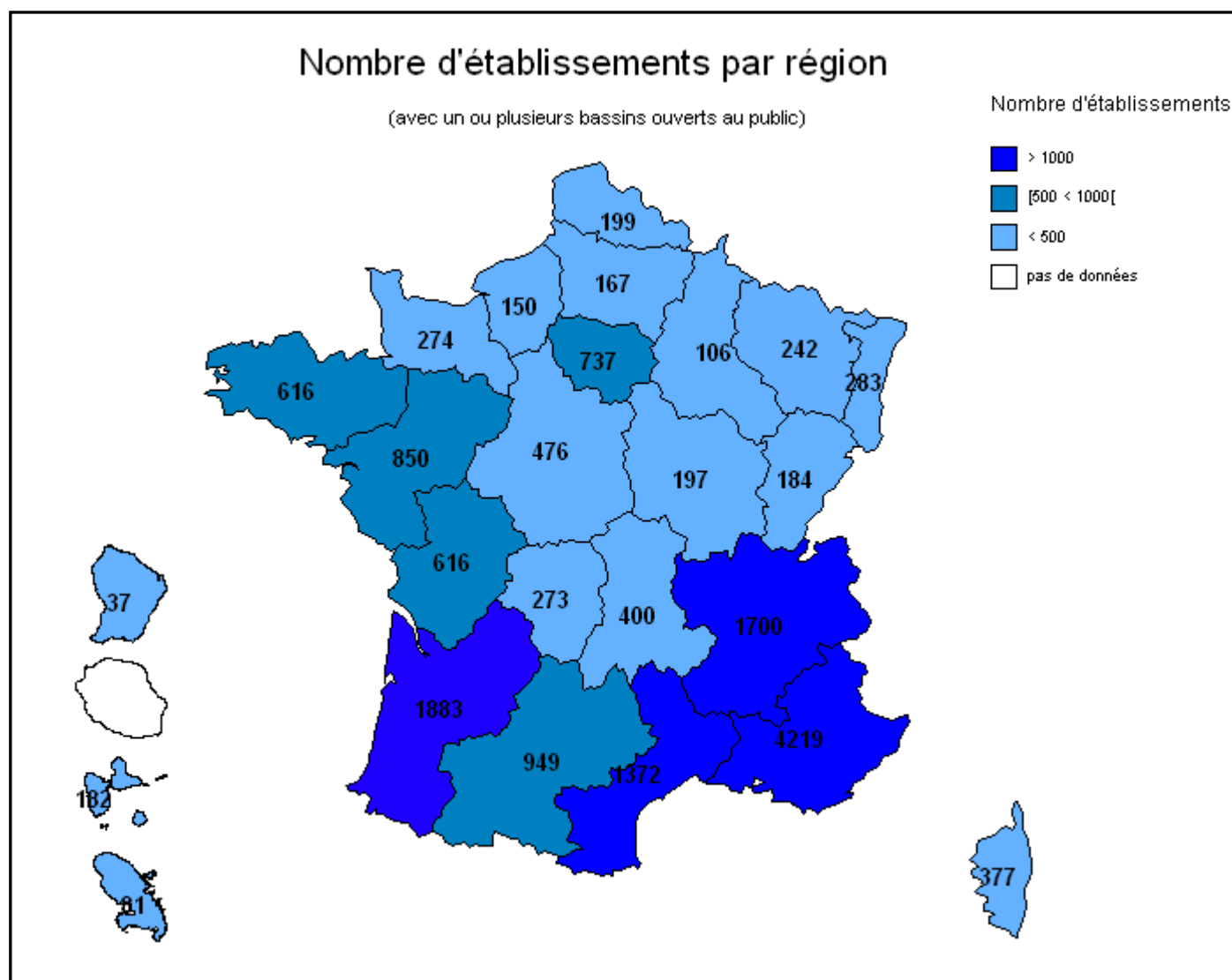
- 3 032 hôtels (18,3%) ;
- 3 026 copropriétés (18,3%) ;
- 2 867 campings (17,3%) ;
- 2 518 piscines traditionnelles utilisées principalement pour la natation (15,2%) ;
- 1 758 gîtes ou chambres d'hôtes (10,6%),
- 905 résidences hôtelières et de tourisme (5,5%) ;
- 620 centres de vacances (3,7%) ;
- 376 centres sportifs (2,3%) ;
- 306 centres aquatiques proposant des activités ludiques (1,8%) ;
- 296 centres de remise en forme et thalassothérapie (1,8%) ;
- 268 piscines à usage médical (1,6%) ;
- 182 piscines à usage non médical mais situées dans des établissements sanitaires et médico-sociaux (1,1%) ;

¹ L'exploitation des données a été faite par la DGS, avec l'appui de la DDASS des Bouches du Rhône.

- 127 bassins de plage mobiles (0,8%), installés de manière provisoire pour une manifestation sportive par exemple ou pendant la période estivale ;
- 289 autres établissements ne rentrant pas dans les catégories précédentes (1,7 %).

56 % des établissements sont en lien avec une activité touristique.

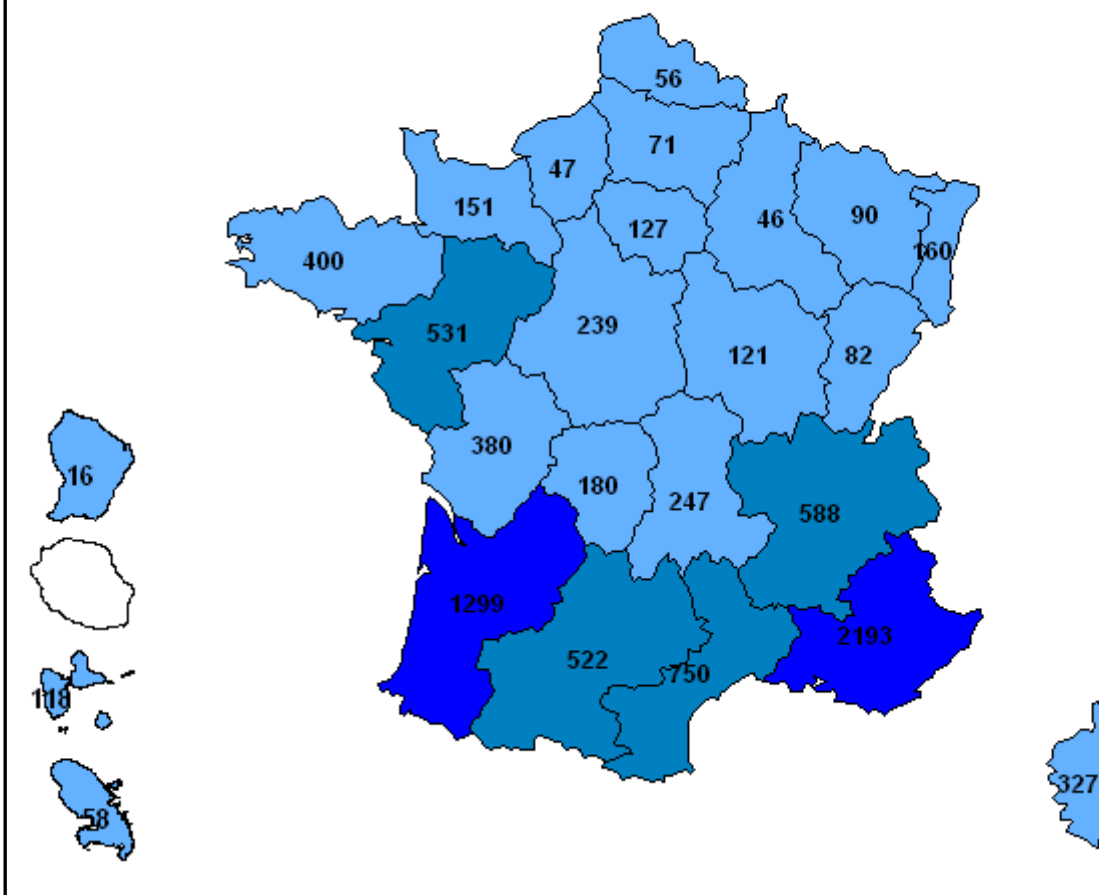
Les cartes ci-après présentent par région le nombre d'établissements et le nombre d'établissements en lien avec une activité touristique.



Nombre d'établissements en lien avec une activité touristique par région

(avec un ou plusieurs bassins ouverts au public)

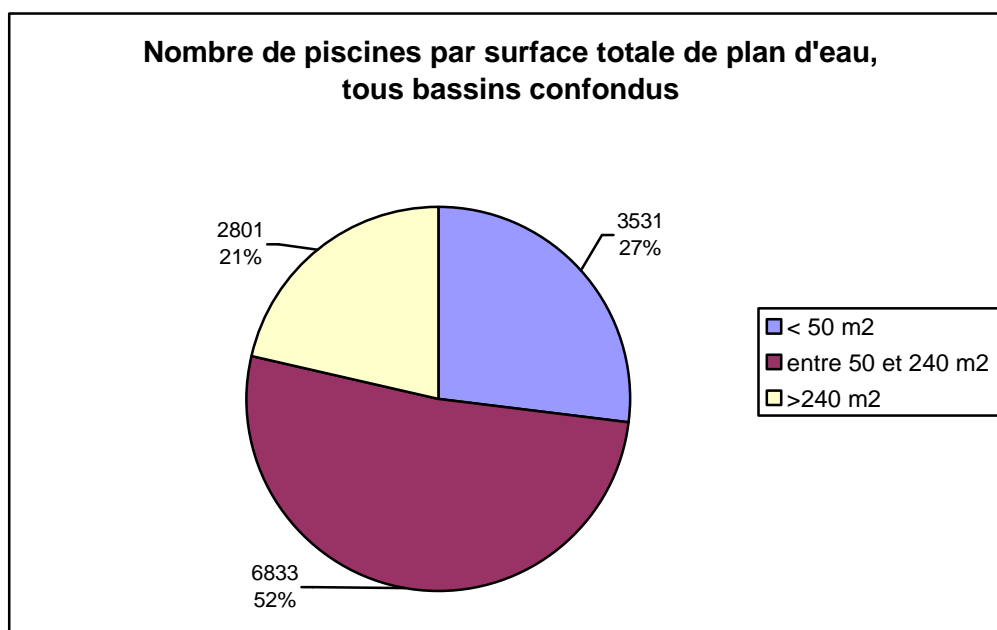
Nombre d'établissements



- Types des bassins

Ces 16 570 établissements gèrent au total **22 962 bassins** (pataugeoires comprises), dont **71 % sont ouverts moins de 6 mois dans l'année**. 12% des établissements sont équipés de bains bouillonnants et 6,8% présentent des équipements annexes (toboggans, etc.).

Environ la moitié des établissements disposant de piscines ouvertes au public présente une surface totale de bassins comprise entre 50 et 240 m².



S'agissant des petites surfaces de bassins, elles se trouvent principalement dans les hôtels (26,5%), les copropriétés (17,6%), les gîtes et chambres d'hôtes (13,6%) et les campings (11,5%), ce qui représente 69% de l'ensemble des établissements recensés.

En revanche, les surfaces de bassins supérieures à 240 m² se trouvent à 68,8 % dans des piscines traditionnelles utilisées principalement pour la natation.

- Origine de l'eau

Sur un total de 16 570 établissements avec piscines (tous types de bassins confondus), 927 sont alimentés par une autre eau que celle du réseau public de distribution d'eau potable (5,6%), ce qui est autorisé par la réglementation.

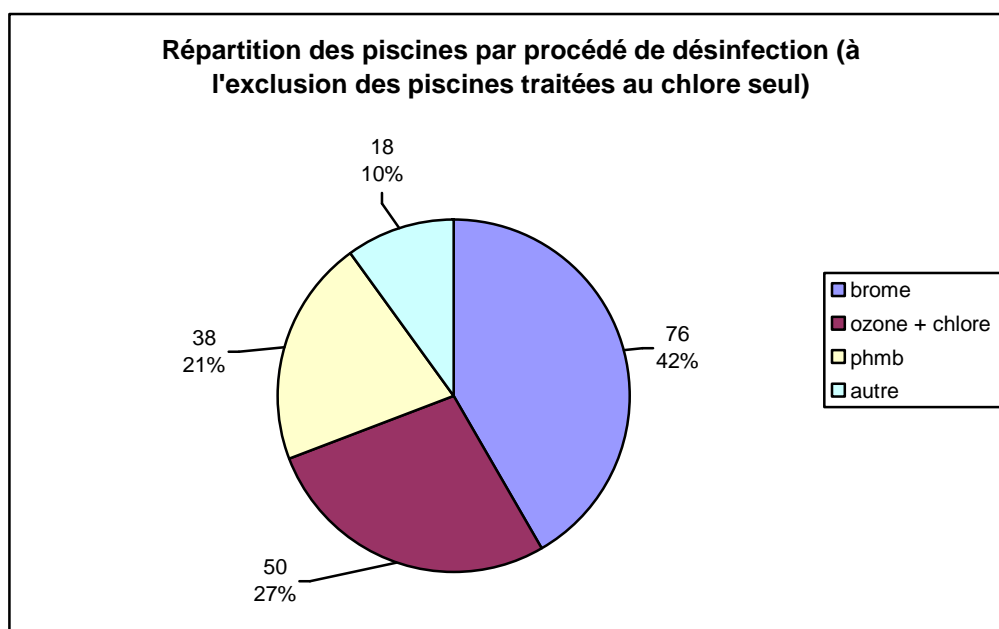
Les piscines non alimentées par l'eau du réseau public sont alimentées par de l'eau souterraine à partir de prélèvements propres à l'établissement (73%), de l'eau de mer (10 %), de l'eau superficielle (8%), de l'eau minérale naturelle (4%) ou par une autre eau (5%).

- Traitements de l'eau

La réglementation impose que l'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante. En outre, tous les produits et procédés de traitement utilisés pour la désinfection de l'eau des piscines doivent être autorisés par le ministère chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

La filtration est généralement assurée par un filtre à sable. Les DDASS-ARS recensent cependant 24 piscines utilisant du charbon actif et 1 piscine utilisant un système membranaire.

98,9 % des piscines sont désinfectées au chlore. Les autres traitements de désinfection sont répartis comme suit :



Enfin, en 2007, afin de lutter contre la formation de chloramines, 256 piscines étaient équipées de déchloramineurs aux ultraviolets et 53 piscines utilisaient une étape de stripping/aération de l'eau.

A noter que le PHMB n'est plus autorisé par le ministère chargé de la santé depuis le 22 juillet 2010 et le brome n'est plus autorisé depuis le 1^{er} septembre 2006.

- Contrôle sanitaire des piscines

En complément de la surveillance quotidienne effectuée par l'exploitant, le contrôle sanitaire des piscines ouvertes au public mis en œuvre sous l'égide des DDASS-ARS a pour but de vérifier le respect des règles de conception, d'entretien et d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur. A cet effet, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués une fois par mois et une visite complète des installations est généralement réalisée par les DDASS-ARS une fois par an.

Ce contrôle inclut :

- La vérification de l'affichage de l'information à l'utilisateur (résultats d'analyses, règlement intérieur, etc.) ;
- La visite des installations et abords (locaux techniques, sanitaires, plages, pédiluves, etc.). La présence et le bon état de fonctionnement de toilettes, douches et pédiluves sont des points essentiels dans le circuit emprunté par le baigneur jusqu'au bassin ;
- La réalisation de mesures sur place (taux de chlore, pH, etc.) et de prélèvements d'eau pour analyses microbiologiques. Ces analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé ;
- L'examen du carnet sanitaire, que l'exploitant de la piscine doit tenir à jour et dans lequel il inscrit l'ensemble des mesures sanitaires prises (résultats de la surveillance quotidienne, taux de traitement, opérations d'entretien et de maintenance ...) ;
- L'interprétation sanitaire et la transmission des résultats d'analyses à l'exploitant.

En cas de non-conformité répétée et menaçant la santé ou la sécurité des usagers, la piscine peut faire l'objet d'une fermeture administrative par voie d'arrêté préfectoral, sur proposition de la DDASS-ARS.

Le gestionnaire a l'obligation de mettre à disposition du public ces conclusions en les affichant dans un lieu accessible.

En 2007, le contrôle sanitaire a donné lieu au total à 104 247 prélèvements d'échantillons d'eau de piscines.

Chaque année, certaines DDASS-ARS établissent un bilan sur la qualité des eaux de piscines, qu'il n'a pas été possible d'agréger au niveau national dans le cadre du présent bilan.

- Plaintes des usagers

En 2007, 383 plaintes ont été signalées par des usagers auprès des DDASS-ARS, dont 75% par messagerie électronique ou par téléphone et 25% par courrier.

Les motifs les plus récurrents concernant ces plaintes sont :

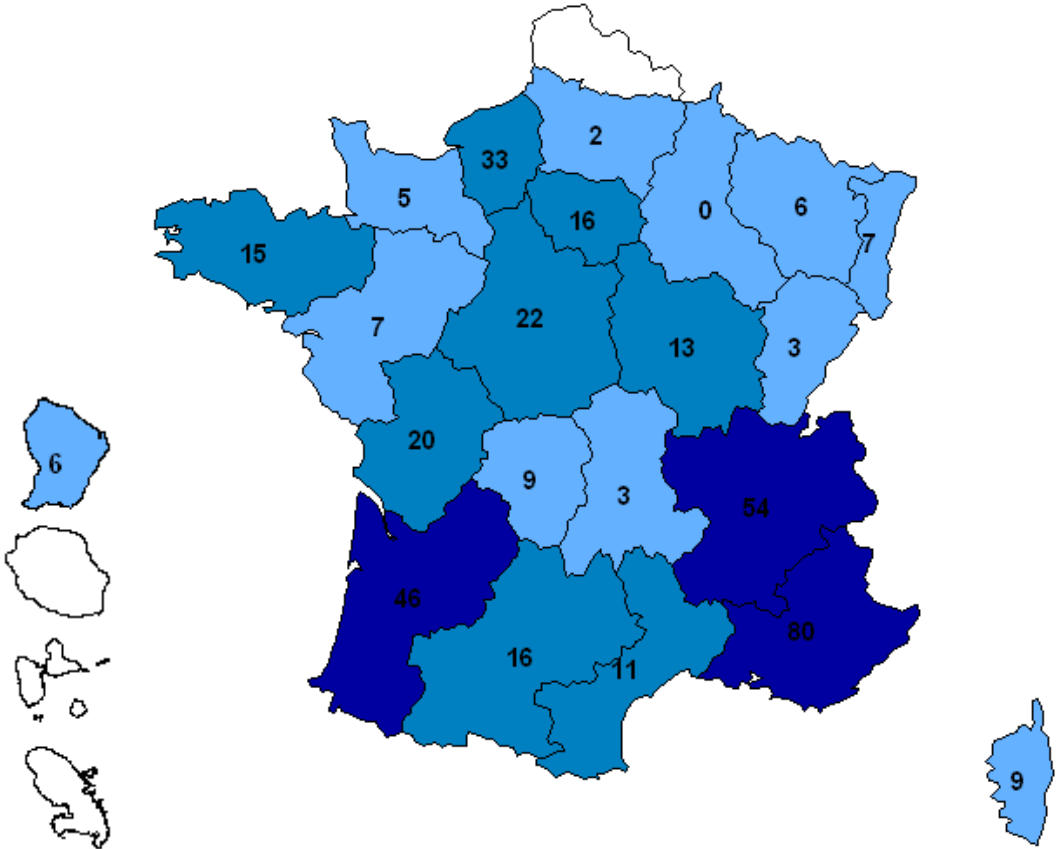
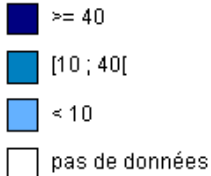
- 1- La qualité de l'eau (motif apparu 148 fois),
- 2- L'hygiène des locaux (motif apparu 135 fois),
- 3- La qualité de l'air (motif apparu 72 fois),
- 4- La suspicion de maladies (motif apparu 54 fois),
- 5- Autre motif évoqué (motif apparu 35 fois).

La carte suivante donne la répartition des plaintes par région.

Nombre de plaintes reçues par les ARS par région

(par courrier, téléphone ou e-mail)

Nombre de plaintes



- Sanctions administratives

En 2007, **2 739 sanctions administratives** ont été prononcées à l'encontre des 16 570 établissements recensés, dont 2 144 mises en demeure écrites et **595 fermetures temporaires des bassins**.

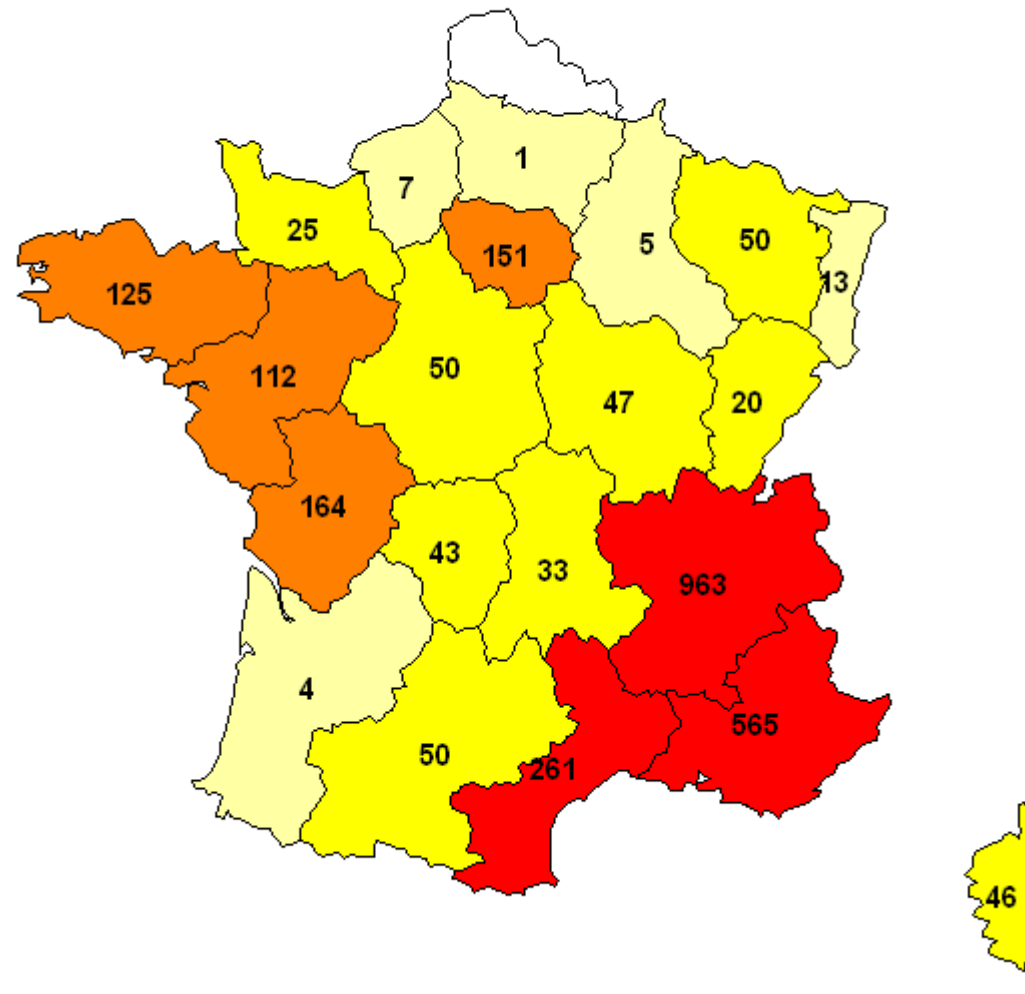
La carte suivante donne la répartition des sanctions par région.

Nombre de sanctions administratives par région

(mises en demeure écrites et fermetures temporaires)

Nombre de sanctions

- > 200
- compris entre 100 et 200
- compris entre 20 et 100
- < 20
- pas de données



Conclusion et perspectives

L'enquête menée auprès des DDASS-ARS a permis de réaliser un bilan national des principales caractéristiques des piscines ouvertes au public. Les données collectées à cette occasion montrent que le contrôle sanitaire des eaux de piscines constitue une activité importante des agences régionales de santé, compte tenu du nombre d'établissements concernés et de la variété des bassins. La réforme de la réglementation nationale sur les eaux de piscines engagée par la Direction générale de la santé devra en tenir compte, afin d'adapter les prescriptions techniques et les modalités du contrôle sanitaire aux différentes catégories de piscines et limiter les risques sanitaires associés à leur fréquentation.

La mise en place d'un système d'information national et harmonisé comportant la modélisation des établissements équipés d'une piscine ouvertes au public et les résultats du contrôle sanitaire, qui fait défaut à ce jour pour l'élaboration d'un bilan national de la qualité des eaux de piscines, fait également partie des objectifs de la DGS.